

ARRETE MUNICIPAL N°99-2017

portant modification du régime de priorité Rue Guillaume Le Conquérant
dans la section comprise entre le carrefour de la Rue du Fouteau
et de la Rue Porte de Chammay et inversement
dans l'agglomération d'Ambrières Les Vallées

Le Maire d'Ambrières les Vallées,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R4110-2, R415-5, R415-6, R415-7;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ambrières Les Vallées en date du 27 janvier 2014 approuvant le schéma général du code de la rue ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 juillet 2017 portant règlementation du sens de circulation ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 juillet 2017 portant règlementation de la zone de rencontre dans l'agglomération d'Ambrières Les Vallées ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général et pour la sécurité des usagers, de modifier la signalisation spéciale « cédez le passage » « Stop » et d'appliquer les prescriptions de l'article R415-5 du code de la route (le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage) ;

ARRÊTE :

Article 1er

Toutes les dispositions de l'arrêté prises antérieurement sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

Les véhicules circulant sur les rues suivantes :

- Impasse de la Croix Verte
- Rue des Lauriers
- Place Anne Leclerc
- Rue de la Croix Verte
- Rue du Cœur Royal
- Place du Marché
- Rue des Tisserands

ne sont plus tenus de marquer l'arrêt au droit de l'intersection de la Rue Guillaume Le Conquérant. Les usagers appliqueront les prescriptions de l'article R415-5 du code de la route (le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage).

La signalisation de police réglementaire située à cette intersection sera supprimée.

Article 3 :

Les dispositions définies dans les articles 2 prendront effet le jour de la suppression de la signalisation.

Article 4 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalés aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967 modifiées par arrêtés successifs.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la ville d'Ambrières Les Vallées par les soins de Monsieur le Maire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée par les soins de Monsieur Le Maire à :
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval
Service voirie CCBM

M. JAVAUX, Mairie d'Ambrières Les Vallées

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Et à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

A Ambrières-Les-Vallées, le 12 décembre 2017.

Le Maire,
G. MENARD

